

**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses  
**Band:** 125 (1999)  
**Heft:** 4

## Vereinsnachrichten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Questions juridiques

### Le règlement SIA sur la publicité - un fossile protégé? (5<sup>e</sup> partie: fin)

#### Théorie et pratique

La série d'articles parue précédemment<sup>1</sup> a examiné sous l'angle théorique l'application du règlement SIA 154 sur la publicité. Elle a permis de mettre en évidence que les restrictions contenues dans ce règlement SIA recoupaient pratiquement les limites tracées par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Or si les pratiques tombant sous le coup de la publicité «déloyale» sont ainsi clairement délimitées, il faut bien admettre que la loi n'élimine pas pour autant ce type de publicité et que les plaintes en matière de LCD donnent lieu à des procès généralement risqués.

Il peut sembler plus simple de s'adresser à la commission pour les questions de publicité. Son intervention entraîne peu de frais mais n'apporte guère de résultats non plus: le règlement SIA ne s'applique directement qu'aux seuls membres de la SIA. La commission n'a quant à elle pas d'autre compétence que de constater la violation du règlement et de soumettre une proposition de sanctions (légères) au conseil d'honneur compétent ou au comité central de la SIA. Il n'est donc guère étonnant que la commission 154, à l'exception de quelques cas bénins, n'a pratiquement pas été sollicitée durant ces dernières années. De plus, parmi les plaintes reçues, certaines n'auraient sans doute pas été déposées, si tous les professionnels concernés avaient été conscients du fait que la publicité est en principe autorisée aux membres de la SIA depuis 1973.

#### Autrefois c'était plus simple...

Avant la révision du règlement SIA 154 en 1973 et sous réserve de

quelques exceptions, la publicité était en principe interdite aux membres de la SIA. Le rôle de la commission était alors clairement défini: elle devait veiller à ce que les panneaux de chantier autorisés ou les plaquettes de présentation licites ne soient pas utilisés à des fins publicitaires.

La révision a conduit à une libéralisation, notamment sous la pression des firmes membres de l'USSI (aujourd'hui l'USIC, l'Union suisse des ingénieurs conseils), mais aussi en raison de la reconnaissance du fait que, d'un point de vue économique, l'activité des ingénieurs et des architectes ne constituait plus une profession exclusivement libérale, si bien que la publicité a été autorisée. Les limitations qui ont été maintenues devaient empêcher:

- qu'un préjudice puisse être porté au statut des architectes et des ingénieurs (interdiction de la publicité portant atteinte à la dignité professionnelle et de la publicité en relation avec des produits de tiers) et
- que les petits et moyens bureaux soient désavantagés (interdiction de la publicité excessive et contraire au principe de la collégialité).

#### La révision a-t-elle changé quelque chose?

Dans le domaine de la publicité relevant de la compétence de la commission 154 (notamment lors d'annonces dans les journaux), la révision a apporté peu de changements. Rares sont en effet les cas tombant sous le coup de la «publicité» au sens du règlement SIA 154; quant aux situations touchant à la publicité des architectes et des ingénieurs organisée par des professionnels, celles-ci sont encore plus exceptionnelles.

La renaissance du statut de «l'architecte star» et une certaine assimilation de l'image de la profession au «show business» ont ouvert des occasions de publicité aux architectes, sous la forme de reportages, d'expositions, de cri-

tiques spontanées, voire commandées, qui ne sont pas prises en compte par le règlement SIA 154. Le contexte économique a en revanche dramatiquement changé. L'idéal de la «profession libérale» qui, en raison de son impact social et culturel particulier, s'exerce dans des domaines d'intervention protégés et bénéficie de l'application de règlements généralement reconnus sur les honoraires et la pratique professionnelle, a vécu. Cela dit, il est également incontestable que l'équilibre entre l'offre et la demande dans le domaine des prestations offertes par architectes et les ingénieurs (civils) est aujourd'hui rompu. Loin de diminuer, le nombre de concurrents qui se disputent une part du maigre gâteau actuel a peut-être même tendance à augmenter avec l'arrivée de nouveaux candidats.

#### La publicité et le marché

Ce resserrement de la demande devrait en principe entraîner une augmentation des efforts publicitaires et des campagnes plus agressives, aux limites de la légalité. Or la commission SIA 154 observe exactement l'inverse: la situation n'a jamais été aussi calme qu'au cours des dernières années. Comment expliquer ce phénomène?

Les périodes de haute conjoncture auraient-elles davantage incité les concepteurs (les ressources à disposition le permettant) à documenter leurs succès par de belles publications (sur papier glacé, en impression couleur, le tout rehaussé par la «patte» d'un graphiste)? Ou faut-il croire que la publicité n'a pas convaincu en tant que moyen susceptible de raviver la demande, cela d'autant moins que beaucoup ignorent tout des moyens et de la manière de procéder en matière d'insertion publicitaire? Les plaintes déposées auprès de la commission et plus particulièrement les attaques livrées par la section zurichoise en 1994, font plutôt pencher en faveur de la dernière hypothèse: ce qu'on ne

<sup>1</sup>Voir IAS N°s 19 du 2 septembre 1998, p. 305, 20 du 16 septembre 1998, p. 328, 23 du 4 novembre 1998, p. 416 et 3 du 10 février 1999, pp. 45-46

sait pas faire soi-même, ne saurait être autorisé à d'autres.

La nouvelle donne économique appelle évidemment un débat qualifié en matière de publicité: il est devenu inutile de vouloir restreindre sur ce plan le champ d'action d'un collègue membre de la SIA, alors qu'il serait urgent d'élaborer des campagnes pour disputer des parts de marchés à des concurrents apparemment plus avantageux, tels que les entreprises générales, les fiduciaires ou d'autres entreprises apparentées. Une telle publicité doit, en restant dans les limites de la LCD, se montrer agressive, bien ciblée et orientée vers le marché. En d'autres termes, la question qui se pose concerne moins l'aspect excessif ou la source de financement d'une publicité que son efficacité.

Une publicité efficace présuppose l'existence d'un «message» univoque: elle implique que tant les objectifs envisagés par un annonceur, que la position qu'il occupe sur le marché et les créneaux qu'il souhaite y occuper soient parfaitement clairs. Il y aurait, là-dessus, beaucoup à dire, si ces développements ne dépassaient le cadre du présent article.

#### **Le règlement SIA 154 est-il (encore) utile ?**

Le règlement SIA 154 pourrait être considéré comme une excellente réglementation, dans la mesure où son application n'a guère engendré de problèmes sérieux. Or rien n'est plus faux: le règlement (de même que la commission) est un fossile. S'appliquant à des problèmes qui n'existent plus (ou qui n'ont jamais vraiment existé en réalité) sous la forme décrite, le règlement est dépassé. Quant à la commission, elle est «fossilisée», faute d'être investie d'une mission justifiée et dotée des compétences spécifiques et des moyens nécessaires à la mener à bien.

Pour qu'un règlement des questions de publicité ait un sens, il faudrait qu'il soit actuel, maniable et efficace, et qu'il fournisse une

interprétation des limitations imposées par la LCD, qui soit propre à la branche. Des termes tels que «contraire à la dignité» et «contraire à la collégialité» devraient demeurer des notions clés, tandis que les qualificatifs «excessif» et «en relation avec des produits de tiers» devraient être exclus d'un nouveau règlement. Quant aux caractères «trompeur» et «déloyal», ils devraient être précisément réévalués dans le cadre des dispositions de la LCD. Enfin, ce nouveau règlement n'aurait plus pour objectif de restreindre le champ d'action des

membres de la SIA, mais devrait avant tout contribuer à augmenter l'efficacité des efforts publicitaires consentis.

En ce qui concerne la commission, une redéfinition de son statut est envisageable: ne peut-on imaginer que la garante des règles internes se mue en opposant à la publicité déloyale pratiquée par autrui ?

Bernhard Suter,  
arch. dipl. EPF, SIA/FSA, Berne  
président de la  
commission SIA 154  
Collaboration: Nicolas Schaller,  
Neuchâtel

## **Mises en consultation**

### **Normes SIA 232 et SIA 233**

Jusqu'à présent, les travaux sur toitures inclinées ou toits à pans inclinés n'étaient régis que par la norme SIA 124 *Conditions et mode de métré pour les travaux de couverture et de revêtements de façade en matériaux durs, posés à recouvrement*, les revêtements de parois extérieures étant en partie traités dans la norme SIA 238 *Isolation thermique des toits à pans inclinés et de murs de façade ventilés*. Dans le cadre du Comité Européen de normalisation (CEN), des normes de produits ainsi que des normes d'essai correspondantes ont été élaborées pour les matériaux de couverture et de revêtement. L'élaboration de normes pour le *projet et l'exécution* de ces parties de construction s'est donc imposée.

Actuellement, l'élaboration de normes européennes pour l'exécution de toitures et façades n'est pas prévue; la SIA est donc libre d'éditer les documents suivants comme normes SIA:

- SIA 232 Toitures inclinées
  - SIA 233 Revêtements de façades
- Les normes correspondantes pour «Prestations et mode de métré» SIA 234 *Travaux de ferblanterie* et SIA 235 *Travaux de couverture*, sont déjà parues.

La prise en considération des couvertures métalliques et des travaux de ferblanterie qui en font partie a permis de combler une lacune dans la collection des normes.

Le nouveau projet de norme peut être commandé auprès de M<sup>me</sup> Herzig, secrétariat général de la SIA (tél. 01/283 15 41, fax 01/201 63 35) au prix de Fr. 30.- par exemplaire. On peut aussi les consulter via Internet et les imprimer directement de la page d'accueil de la SIA:

<http://www.sia.ch/siaf/aktuell/themen/neuersch/sia232f.stm>.

Les commentaires et prises de position doivent parvenir à la même adresse jusqu'au 30 mars 1999.

### **Norme SIA 279 « Isolants thermiques »**

Ce projet de norme remplacera la norme SIA 279 « Isolants thermiques » de 1988 et le cahier technique SIA 2013 « Valeurs de calcul du coefficient de conductibilité thermique » (édition 1995). Ce remplacement est avant tout nécessité par la reprise des normes européennes d'essai pour isolants thermiques confectionnés industriellement. Ces normes européennes EN ont été rédigées dans le cadre du comité européen de normalisation CEN et sont dispo-

nibles séparément comme normes SIA 279.xxx.

Les comités techniques européens CEN/TC 88 et CEN/TC 89 ont en outre fixé des bases uniformes pour déterminer les valeurs nominales et de calcul de la conductibilité thermique de tous les isolants thermiques en se fondant sur la norme SIA 270.041 (SN EN ISO 10456) « Isolation thermique – matériaux et produits de construction – détermination des valeurs nominales et de dimensionnement ».

Le comité européen de normalisation travaille encore sur d'autres normes qui ne pourront être reprises dans la collection des normes suisses que dans le courant de ces prochaines années. Il s'agit en particulier de prescriptions et de normes d'essai spécifiques relatives à des produits des secteurs suivants: isolants thermiques confectionnés industriellement, isolants confectionnés in situ, isolants thermiques pour installations techniques domestiques, systèmes d'isolation thermique extérieure recouverte d'un enduit, enduits isolants.

La présente norme s'applique aux isolants thermiques confectionnés industriellement ainsi qu'aux essais de la conductibilité thermique d'isolants confectionnés *in situ*.

Le nouveau projet de norme peut être commandé auprès du secrétariat général de la SIA, M<sup>me</sup> Herzig, (tél. 01/283 15 41, fax 01/201 63 35) au prix de Fr. 30.– par exemplaire. Il est aussi disponible à la page d'accueil de la SIA: <http://www.sia.ch> (actualité). Les commentaires et prises de position doivent parvenir à la même adresse jusqu'au 31 mars 1999.

#### **Recommandation SIA 400 « Elaboration des plans dans la construction »**

La recommandation SIA 400 énonce des règles conventionnelles et des instruments de travail applicables au mode d'établissement des plans et aux indications qu'ils doivent contenir pour pouvoir être aisément consultés. Ces

règles tendent à améliorer la qualité des ouvrages, à faciliter l'observation des délais et des crédits, et à réduire l'ampleur du travail demandé par l'élaboration des plans.

Cette recommandation s'adresse à toutes les personnes qui participent à l'étude et à l'exécution d'un projet de construction. Les règles conventionnelles qu'elle contient permettront aux concepteurs d'élaborer leurs plans de façon plus systématique et rationnelle.

La recommandation SIA 400 traite l'organisation et la conduite de l'élaboration des plans et donne des indications pratiques. Elle concerne en premier lieu les bâtiments, puisque ce secteur se caractérise par une grande interdé-

pendance entre les prestations des divers concepteurs (architecte, ingénieur civil, ingénieurs des installations, etc.). Pour l'élaboration des plans des autres secteurs de la construction, on procédera par analogie.

La recommandation, parue en 1985, a été révisée afin d'y ajouter des exemples pratiques au sujet des normes CEN et ISO, de tenir compte des programmes CAD et, où nécessaire, d'actualiser les textes.

Le nouveau projet de norme peut être commandé auprès de M<sup>me</sup> Herzig au secrétariat général de la SIA (tél. 01/283 15 41, fax 01/201 63 35) au prix de Fr. 30.– par exemplaire. Les commentaires et prises de position doivent parvenir à la même adresse jusqu'au 26 février 1999.

## **Nouvelles publications**

### **Rapport sur les salaires et les frais généraux**

Les résultats des enquêtes que la SIA a menées en collaboration avec la société fiduciaire Visura sur les salaires actuels, les frais généraux et les heures de travail font, pour la première fois cette année, l'objet d'une publication proposée aux milieux professionnels intéressés. Les résultats ainsi mis à disposition pourront être utilisés par les bureaux d'étude comme un étalon pour la comparaison interne des coûts, de même qu'ils serviront de base aux mandants et maîtres d'ouvrage pour l'évaluation et la confrontation d'offres.

A la lumière des chiffres obtenus, on observe notamment que, parallèlement à une constante réduction du personnel dans les bureaux d'étude, on assiste à une augmentation des dépenses affectées à l'acquisition de mandats et de projets. On peut même affirmer que ce poste est en réalité beaucoup plus important que ne le laissent voir les bilans chiffrés, car le temps consacré à cette activité par les cadres supérieurs n'est imputé que pour

une faible part dans la comptabilité.

### *Rapport de l'enquête sur les salaires 1998*

Distribuant les domaines d'activité en trois branches principales – les architectes dans le secteur de la construction, les ingénieurs dans le secteur de la construction, ainsi que les ingénieurs du génie rural et géomètres –, l'enquête montre que les parts salariales ne pouvant être comptabilisées ont augmenté depuis le dernier sondage sur les frais généraux en 1993. Cela signifie que, rapportés aux montants des salaires proprement dits, les frais généraux croissent à un taux annuel constant de 1 1/3 %. Les résultats présentés sont basés sur les catégories d'honoraires en vigueur depuis 1984 et on a retenu les réponses de 500 bureaux qui ont fourni 5844 éléments de données couvrant une masse salariale totale de quelque 503 millions de francs. Tous secteurs confondus, le salaire moyen de l'ensemble des employés recensés a passé de 83 719 francs en 1995

à 86 060 francs en 1998, ce qui correspond à une augmentation de 2,8%. Or cette hausse est inférieure au renchérissement de 3,2% enregistré entre décembre 94 et décembre 95 par l'indice suisse des prix à la consommation. Quant à la cause principale de l'élévation moyenne de 2,8% apparue dans le secteur des études, elle relève avant tout de la promotion de personnel dans des classes de salaire supérieures, selon une tendance qui s'est poursuivie durant l'année en revue.

*Rapport de l'enquête sur les frais généraux et les heures de travail en 1997*

Les comptabilités horaire et financière des bureaux constituent les éléments de base de cette enquête. Pour la première fois, il n'a plus été effectué d'enquête exhaustive, un total de 670 bureaux étant finalement invités à y participer. Trois critères ont présidé au choix des entreprises sollicitées: le domaine de spécialité (architectes, ingénieurs, ingénieurs du génie rural et géomètres), la région économique et la taille du bureau. Dans l'échantillon retenu pour l'évaluation des résultats, la masse salariale totale liée à des mandats en 1997 s'est élevée à quelque 128,9

millions de francs. Quant à la statistique établie pour le temps de travail, elle englobe les données relatives à 2247 propriétaires de bureaux et employés, ainsi qu'à 300 apprentis.

Les résultats de ces deux enquêtes constituent les bases de calcul pour l'établissement des salaires horaires actuels, la réévaluation des frais généraux et la fixation du temps de présence annuel moyen. C'est ainsi que dans les «Bases de calcul des honoraires pour l'année 1999» qui ont été envoyées à tous les membres en décembre, les montants salariaux horaires des catégories A à G ne subissent aucune modification, tandis que l'indice applicable aux frais généraux passe de 132% à 139% et le temps de présence de 1828 à 1845 heures annuelles.

*Renseignements et commandes*

Documentation SIA D 0154, Rapport sur l'enquête sur les salaires 1998, Rapport sur l'enquête sur les frais généraux et les heures de travail 1997, format A4, broché, 60 pages, prix Fr. 250.-, membres SIA Fr. 100.-, disponible auprès du service de vente des normes SIA, tél. 061/467 85 74, fax 061/467 85 76

## Meilleurs vœux

La SIA présente ses félicitations à ses membres qui célèbrent les anniversaires suivants:

**95 ans**

16 février

Marius Mugnier, g. rural/géom., Ardon

**85 ans**

28 février

Mario Saladé, arch., Milan (I)

## Section genevoise

### Candidatures

M. Frank Herbert architecte, diplômé EPFL en 1997 (Parrains: MM. Philippe Renaud et Jean-Daniel Pasquettaz)

M. Thierry Morand, ingénieur du génie rural, diplômé EPFL en 1994 (Parrains: MM. Jean-Robert Bovier et Christian Haller)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

## Nominations dans les commissions

Au cours du second semestre de l'année 1998, le comité central a procédé aux nominations suivantes:

**Commission pour les questions d'honoraires**

*Commission SIA 102: pour les honoraires des architectes*

Christoph Burger, arch. paysagiste FSAP, Rombach

Christoph Dermitzel, arch. dipl. EPF/SIA, Lugano

Fabrizio Gellera, arch. dipl. EPF/SIA, Locarno

**Commissions des normes**

*CB Commission des normes du bâtiment*

Peter Schnewlin, ing. civil dipl. EPF/SIA, Dübendorf

Karl Schönbächler, arch. dipl. EPF/SIA, Schwyz

*Commission SIA 215: Liants minéraux*

André Bertoncini, ing. civil dipl. EPF/SIA, Eclépens

Bernard Chevalley, ing. méc. dipl. EPF, Cornaux

Yves Houst, dr. chim. dipl. EPF, Lausanne